



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : Environnement
Bureau : Espaces Naturels, Forêt,
Chasse
Affaire suivie par : Lionel CHIGNOL
Tél : 04 70 48 77 44
Courriel : lionel.chignol@allier.gouv.fr

Yzeure, le 5/10/2020

**Participation du public par voie électronique – Synthèse des observations du public
projet soumis à évaluation environnementale exempté d'enquête publique**

**Demande d'une autorisation de défrichement dans le cadre du projet photovoltaïque
au sol sur la commune QUINSSAINNES à « Savernat »**

Rappel du cadre réglementaire du processus de participation :

En application de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, le public a été informé par avis :

- affiché le 3/09/2020 en mairie de Quinssaines ;
- affiché le 3/09/2020 dans les locaux de la DDT de l'Allier ;
- publié le 8/09/2020 sur le Portail de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) ;
- publié le 3/09/2020 dans le journal « La Montagne » ;
- publié le 3/09/2020 dans le journal « La Semaine de l'Allier » ;

qu'une participation du public par voie électronique était ouverte du 17 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus, portant sur la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SARL CPV SUN 40, représentée par M. Léonard BANNIER, dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Savernat » sur la commune de Quinssaines.

Deux contributions ont été réceptionnées par voie électronique durant la période d'ouverture de la participation du public.

Le présent document est établi en application de l'article L.123-19 II du Code de l'Environnement. Communiqué au Maître d'Ouvrage et rendu public sur le portail de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>), il a pour but :

- de synthétiser les observations et propositions émises ;
- d'indiquer parmi ces propositions et observations, celles dont il a été tenu compte ;
- de rendre publiques, les observations et propositions déposées par voie électronique.

Rappel de l'objet et des caractéristiques du projet :

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 0,8059 ha sur la commune de Quinssaines sur la parcelle section BC n°181 au lieu-dit « Savernat ».

Cette demande s'inscrit dans un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction a été réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du code forestier. L'autorité compétente s'assure que le projet présenté n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5 :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Dans le cadre de la participation du public, les observations et propositions du public sont prises en compte si :

- des impacts sont à craindre par la destruction de l'état boisé, sur l'une des neuf fonctions énumérées ci-dessus ;
- et de nature à éclairer l'autorité compétente, en cas de carences relevées dans les éléments du dossier d'étude d'impact mis à disposition du public.

Synthèse des observations transmises par voie électronique :

Le service environnement destinataire des participations du public par voie électronique dans la boîte de courriel « DDT-SE » a réceptionné deux observations durant la période de consultation :

- 18 septembre 2020 : question relative aux panneaux photovoltaïques portant sur les références cadastrales de la parcelle d'implantation de ceux-ci ;
- 30 septembre 2020 : expression d'un mécontentement général relatif aux panneaux photovoltaïques risquant d'entraîner une moins-value de la maison d'habitation du plaignant.

| Observations | N° | Prise en compte |
|---|----|--|
| <p>« Bonjour, Je me questionne par rapport aux panneaux photovoltaïques qui vont être installés sur ma commune.</p> <p>Quelles sont les parcelles cadastrales concernées? Ou concrètement vont être posés ces panneaux?</p> <p>En attendant de répondre de votre part, je vous prie de croire à mes sincères salutations. »</p> | 1 | <p><u>Observation non retenue :</u> Réponse apportée au demandeur par la DDT le 21 septembre 2020 : Il existe différents projets photovoltaïques sur la commune de Quinssaines à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'agissant de projets autorisés, je vous invite à vous rapprocher de la mairie qui pourra vous renseigner sur les zones concernées. • s'agissant de projets en cours d'instruction, sachez qu'ils font l'objet durant la procédure d'une enquête publique destinée à informer les habitants de la commune sur les caractéristiques du parc envisagé. Vous disposerez à cette occasion tous les renseignements nécessaires sur les projets. |
| <p>« Madame, Monsieur, je tiens à vous exprimer mon mécontentement suite à l'implantation d'un nouveau parc photovoltaïque sur la commune de Quinssaines</p> <p>Je m'explique nous sommes la dernière maison et de notre terrasse nous voyons déjà 5 pylônes d'antennes relais (tv téléphone radio etc...) 3 éoliennes (à peine à 700 m de ma maison) avec son lot de nuisances (bruit et flash dans la maison) de plus mauvaise réception tv et maintenant un champ de panneaux solaires voir deux</p> <p>je m'inquiète pour la suite à venir car toutes ses ondes magnétiques auront un effet néfaste pour l'écologie la faune et la flore et que faites vous des sols qui seront pollués dans les années à venir de plus pouvez vous m'assurer que ma maison par rapport à la vue extérieur (PYLONES TV + EOLIENNES + CHAMP DE PHOTVOLTAÏQUE) ne sera pas évaluée car une personne travaillant pour la société Boralex m'a dit qu'il y aura un impact sur la vente de la maison et que cette personne honnêtement m'a dit moi je ne l'achèterai pas la vue sur toutes ces technologies ce n'est pas jolie à voir</p> <p>pensez vous à nous qui avons travaillé toute notre vie pour avoir une maison de plus à la campagne et d'avoir tout centralisé à côté de chez nous il n'y a pas d'autres endroits en pleine campagne que vers des habitations</p> | 2 | <p><u>Observation non retenue :</u> Remarques à caractère général sur des installations photovoltaïques, éoliennes et de pylônes. Ces observations ne portent pas spécifiquement sur le défrichage, objet de la consultation publique en cours.</p> |

pouvez vous aussi m'affirmer que il n'y aura pas d'effet aussi sur notre santé sachant que toutes ses ondes sont autour de nous
nous sommes prêts à vous accueillir pour constater nos dires mais je pense que l'avis des gens vous importe peu vous faites les enquêtes publiques car il faut le faire mais vous ne prenez pas en considération les commentaires des habitants au profit de la soi disant Energie propre
les élus accepteraient ils d'avoir tous ça devant chez eux je ne le pense pas mais détruire la campagne avec son environnement (faune et flore) oui »

Conclusion :

La participation du public a recueilli deux contributions et fait l'objet d'une synthèse rendue publique sur le site internet des services de l'État dans l'Allier. Il ressort de l'analyse que ces deux contributions ne portaient pas sur le volet défrichement du projet de parc photovoltaïque. Elles n'étaient pas de nature à enrichir la décision de l'autorité compétente et n'ont donc pas été intégrées dans l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement.

Le chef du service environnement



Francis PRUVOT



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : Environnement
Bureau : Espaces Naturels, Forêt,
Chasse
Affaire suivie par : Lionel CHIGNOL
Tél : 04 70 48 77 44
Courriel : lionel.chignol@allier.gouv.fr

Yzeure, le 5/10/2020

Participation du public par voie électronique – Motifs de la décision
projet soumis à évaluation environnementale exempté d'enquête publique

**Autorisation de défrichement dans le cadre du projet photovoltaïque au sol sur la
commune QUINSSAINNES à « Savernat »**

L'arrêté du 5 octobre 2020 autorise le défrichement sous conditions des terrains nécessaires à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Savernat » sur le territoire de la commune de Quinssaines.

Les éléments relatifs à la demande d'autorisation (demande, étude d'impact et procès-verbal de reconnaissance de l'état boisé) ont été mis à la disposition du public par voie électronique, en application de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement. Le public a été en mesure de transmettre à l'autorité compétente ses observations et ses propositions durant la période du 17 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus.

Au total, la participation du public a recueilli deux contributions et a fait l'objet d'une synthèse rendue publique sur le site internet des services de l'État dans l'Allier. Il ressort de l'analyse que ces deux contributions ne portaient pas sur le volet défrichement du projet de parc photovoltaïque. Elles n'étaient pas de nature à enrichir la décision de l'autorité compétente et n'ont pas été prises en compte dans l'autorisation de défrichement.

Le chef du service environnement

Francis PRUVOT